

Allongement du congé paternité et d'accueil de l'enfant

Ce qui change à compter du 1^{er} juillet 2021

Un congé allongé

la durée du congé paternité et d'accueil de l'enfant est doublée, elle est désormais de 28 jours contre 14 jours auparavant, y compris les 3 jours de congé de naissance financés par l'employeur, qui s'ajoutent aux 25 jours indemnisés par la sécurité sociale. En cas de naissances multiples, la durée est aussi augmentée : elle est portée à 32 jours contre 18 auparavant. Le congé adoption est également allongé à 16 semaines.

Un congé en partie obligatoire

pour le salarié, une période de congé de 7 jours, composée de 3 jours de congé de naissance et de 4 jours de congé paternité, doit être accordée au salarié obligatoirement à la naissance de l'enfant. Cette période de congé doit être accordée par l'employeur, qui a interdiction d'employer le salarié pendant cette période.

Un congé fractionnable

après la période obligatoire, le congé restant peut être divisé en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours. Ces périodes peuvent être prises immédiatement à la suite de la période obligatoire ou ultérieurement. S'il le souhaite, le second parent peut donc bénéficier de trois périodes de congé distinctes.



Les apports de la réforme :

Le congé paternité participe à la création de **liens d'attachement durables** entre le second parent et l'enfant et ainsi à accompagner le développement de l'enfant.

Il permet également d'apporter un soutien à la mère et de garantir la **protection de sa santé et celle de l'enfant**. Pendant cette période où la mère et l'enfant peuvent être vulnérables, la présence du second parent constitue un apport essentiel pendant ces premiers jours particulièrement sensibles.



Les bénéficiaires :

L'allongement du congé paternité et d'accueil de l'enfant a vocation à bénéficier au père de l'enfant, quelle que soit la situation familiale, ou à la personne qui partage la vie de la mère, quelle que soit la situation familiale.



Où vous renseigner :

solidarites-sante.gouv.fr • ameli.fr • msa.fr • mesdroitssociaux.gouv.fr